

## Décision 8320, 9 juin 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs d'œufs**  
— Agence de vente  
— Contributions

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8320 du 9 juin 2005, a approuvé le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration de l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion tenue à cette fin le 18 février 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> MARC NEPVEU

## Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration de l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par 3<sup>o</sup>)

**1.** Tout producteur d'œufs d'incubation visé par le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec doit payer à la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec une contribution de 0,25 \$ la douzaine d'œufs inaptes à l'incubation qu'il met en marché.

On entend par œufs inaptes à l'incubation, tous les œufs fertilisés qui ne sont pas utilisés pour l'incubation.

**2.** Le producteur doit payer sa contribution à la Fédération au plus tard le 15<sup>e</sup> jour suivant la mise en marché des œufs.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44468

## Décision 8322, 13 juin 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs d'œufs**  
— Contribution, plan conjoint  
— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8322 du 13 juin 2005, a approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion tenue à cette fin le 31 mars 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> MARC NEPVEU

## Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation est modifié par l'insertion, avant l'article 1, de l'intitulé suivant :

\* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation (1994, *G.O.* 2, 4043) ont été apportées par la décision 8191 du 6 janvier 2005 (2005, *G.O.* 2, 335). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2005.

«SECTION I  
CONTRIBUTIONS GÉNÉRALES».

**2.** Ce règlement est modifié, à l'article 1, par :

1<sup>o</sup> le remplacement de «0, 5649 \$» par «0,5696 \$» et de «0, 3890 \$» par «0,3922 \$».

2<sup>o</sup> l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré le premier alinéa, un producteur détenteur d'un contingent spécial aux fins de produire et de mettre en marché des œufs destinés à la fabrication de vaccins est exempté du paiement de la contribution pour les œufs produits en vertu de son contingent spécial.».

**3.** Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de la section suivante :

«SECTION II  
CONTRIBUTION DES PRODUCTEURS  
D'ŒUFS D'INCUBATION

**10.** Tout producteur d'œufs d'incubation visé par le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec et par le Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec doit payer à la Fédération une contribution de 0,3035 \$ pour chaque douzaine d'œufs inaptes à l'incubation qu'il met en marché.

On entend par œufs inaptes à l'incubation tous les œufs fertilisés qui ne sont pas utilisés pour l'incubation.

**11.** Le producteur doit payer sa contribution à la Fédération au plus tard le 15<sup>e</sup> jour suivant la mise en marché des œufs.».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44473

## Décision 8323, 13 juin 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs d'œufs**  
— **Regroupement en catégories**  
— **Approbation**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8323 du 13 juin 2005, a approuvé le Règlement sur le groupe-

ment en catégories des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion tenue à cette fin le 13 septembre 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> MARC NÉPVEU

## Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 84)

**1.** La Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec regroupe les producteurs en catégories aux fins de la consultation de ceux-ci sur des matières ou sur des règlements les concernant principalement ou exclusivement.

On entend par «producteur», un producteur visé par le Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec ou par le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec si une partie de sa production n'est pas utilisée à des fins d'incubation.

**2.** Les catégories visées à l'article 1 sont au nombre de 3 :

1<sup>o</sup> catégorie des producteurs d'œufs de consommation qui détiennent un quota émis par la Fédération ;

2<sup>o</sup> catégorie des producteurs d'œufs d'incubation qui détiennent un quota émis par le Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec en vertu du Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement (R.R.Q., c. M-35.1, r.3.1.1) et dont une partie de la production n'est pas utilisée pour l'incubation ;

3<sup>o</sup> catégorie des producteurs d'œufs destinés à la fabrication de vaccins détenant un contingent spécial à cet effet émis par la Fédération en vertu du Règlement sur les contingents spéciaux de production des œufs de consommation.